



**Conférence des États parties à  
la Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

Distr. générale  
5 juillet 2023  
Français  
Original : anglais

**Groupe d'examen de l'application**

**Reprise de la quatorzième session**

Vienne, 4-8 septembre 2023

Point 4 de l'ordre du jour

**État de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

**Résumé analytique**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

Table des matières

|                             | <i>Page</i> |
|-----------------------------|-------------|
| II. Résumé analytique ..... | 2           |
| Slovaquie .....             | 2           |



## II. Résumé analytique

### Slovaquie

#### 1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Slovaquie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Slovaquie a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée le 1<sup>er</sup> juin 2006.

L'application par la Slovaquie des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la deuxième année du premier cycle d'examen, et le résumé analytique de cet examen a été publié le 3 mai 2013 (CAC/COSP/IRG/II/2/1/Add.14).

Les traités internationaux qui ne requièrent pas de loi d'application et ceux qui, de manière directe, confèrent des droits ou imposent des obligations aux personnes physiques ou morales priment sur le droit interne (art. 7, par. 5, de la Constitution).

La Slovaquie reconnaît comme principales sources du droit la Constitution, les lois constitutionnelles, les lois ordinaires, les décrets présidentiels, les résolutions parlementaires et gouvernementales, et les arrêtés rendus par les ministères, les autres institutions de l'État et les autorités locales.

La législation pertinente comprend la Constitution, la loi sur la fonction publique, la loi sur l'exécution d'un travail d'intérêt public (loi sur le service public), la loi sur la rémunération de certaines personnes accomplissant un travail d'intérêt public, la loi sur les conditions relatives au droit électoral, la loi sur les campagnes électorales, la loi sur les partis et mouvements politiques, la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, la loi sur les juges et les juges non professionnels, la loi sur les tribunaux, la loi sur la Cour constitutionnelle, la loi sur les procureurs et les procureurs stagiaires, la loi sur le ministère public, la loi sur la protection de l'intérêt général dans l'exercice des fonctions des agents publics (loi sur les conflits d'intérêts), la loi sur les marchés publics, la loi sur la comptabilité, la loi sur la preuve de l'origine des biens, la loi sur la liberté d'information, la loi sur le blanchiment d'argent, le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code de procédure civile (également appelé Code de procédure contentieuse).

Parmi les institutions compétentes en matière de prévention et de répression de la corruption, on peut citer l'Office du gouvernement et son Département de prévention de la corruption, le Ministère de la justice, l'Office des marchés publics, l'Office de protection des lanceurs d'alerte, le Ministère des finances, le Ministère de l'intérieur, l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques, la Cour administrative suprême, l'Agence nationale de lutte contre la criminalité du Présidium des forces de police, le service de renseignement financier, l'Office de recouvrement des avoirs et le Bureau du Procureur général, notamment son Bureau spécial des poursuites.

#### 2. Chapitre II : mesures préventives

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)*

La politique nationale de lutte contre la corruption pour la période 2019-2023, élaborée par le Département de prévention de la corruption, fait de la promotion et de la protection de l'intérêt général une priorité ; elle vise pour cela à réduire les possibilités de corruption et à améliorer la qualité de l'environnement législatif et réglementaire, ainsi que les conditions de l'entrepreneuriat. Le suivi de cette politique est assuré par le Département de prévention de la corruption, qui recueille des données et des informations concernant sa mise en œuvre. Chaque année, l'Office du gouvernement réalise une évaluation d'ensemble qu'il soumet au Gouvernement, mais qui n'est pas publiée. Le manifeste du Gouvernement pour la période 2020-2024

définit la lutte anticorruption comme une priorité pour les pouvoirs publics ; un manifeste de ce type est publié par chaque nouveau gouvernement. Des programmes sectoriels de lutte contre la corruption, reposant sur l'application volontaire d'une méthode de gestion des risques dans chacune des institutions concernées, sont mis en œuvre par les ministères dans les domaines qui relèvent de leur responsabilité. Au moment de la visite effectuée dans le pays, le Département de prévention de la corruption élaborait un projet de principes d'intégrité<sup>1</sup>. Une nouvelle politique de lutte contre la corruption devrait être mise au point en 2024.

Le Département de prévention de la corruption coordonne la mise en œuvre de la politique de lutte contre la corruption, avec l'appui d'un conseil de coordination de la lutte anticorruption, ainsi que l'application du programme gouvernemental de lutte contre la corruption, tout en menant des activités de sensibilisation et en assurant la diffusion d'informations.

Les organisations de la société civile contribuent de manière ponctuelle aux processus d'élaboration des politiques et publient des outils consacrés à la prévention de la corruption. Les parties prenantes ont été associées au processus d'élaboration de la politique de lutte contre la corruption, dans le cadre de consultations sectorielles et publiques.

Les instruments juridiques et les mesures administratives contre la corruption sont évalués lorsque c'est nécessaire, et peuvent être revus à l'initiative des ministères ou comme suite aux recommandations d'organismes internationaux. Le programme national de lutte contre la corruption, qui s'articule avec la politique de lutte contre la corruption, prévoit que les rapports sur l'impact des projets de loi incluent des clauses relatives à l'évaluation des risques de corruption (tâche 6 du programme), bien que cette tâche n'ait pas encore été mise en œuvre.

L'Office du gouvernement est le principal organe de prévention de la corruption ; il s'acquitte de cette mission principalement par l'intermédiaire du Département de prévention de la corruption, qui exerce des fonctions de coordination et de méthodologie à l'égard des différents organes de l'administration publique.

La Slovaquie organise diverses activités de prévention de la corruption, notamment des séminaires de sensibilisation et des formations.

La fonction de chef de l'Office du gouvernement ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique, notamment pour ce qui est des critères de sélection ou de révocation ; la personne qui occupe cette fonction est nommée par le Gouvernement (art. 7 du Règlement de l'Office du gouvernement) et n'est pas indépendante. En tant qu'unité administrative de l'Office du gouvernement, le Département de prévention de la corruption est placé sous l'autorité du Chef de l'Office. Les fonds qui lui sont alloués par l'Office du gouvernement proviennent du budget de l'État. Les fonds affectés aux activités de lutte contre la corruption de l'Office peuvent varier, et un manque de ressources humaines a été signalé. Le personnel du Département bénéficie d'une formation, y compris en matière d'intégrité.

*Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)*

La loi sur la fonction publique, la loi sur le service public et le Code du travail réglementent l'emploi des fonctionnaires et des employés du secteur public. La fonction publique et le service public sont en partie décentralisés. La loi sur la fonction publique définit dans ce domaine certains principes fondamentaux tels que la légalité, la transparence du recrutement, l'efficacité de la gestion, l'impartialité, la stabilité, l'égalité de traitement, la transparence et l'égalité en matière de rémunération, le professionnalisme et la neutralité politique (art. 1 à 9).

<sup>1</sup> Les principes d'intégrité ont été adoptés en vertu de la résolution gouvernementale n° 49/2023 du 31 janvier 2023.

Les procédures de sélection des fonctionnaires sont établies aux articles 39 à 47 de la loi sur la fonction publique. Les personnes qui sont candidates à des postes permanents et à la plupart des postes temporaires sont soumises, en principe, à des procédures de sélection ouvertes. Pour ces postes, les avis de vacance sont publiés en ligne. La loi sur la fonction publique ne s'applique pas aux personnes recrutées sur la base de nominations politiques.

Les salaires de base sont réglementés par la législation. Au moment de la visite effectuée dans le pays, un nouveau système de rémunération était en cours d'élaboration.

Les procédures de révocation et les procédures disciplinaires sont régies par les articles 71 à 82 de la loi sur la fonction publique. Il n'existe pas de système officiel de promotion au sein de la fonction publique, à l'exception des règlements relatifs à l'avancement professionnel des agents police, et il n'y a pas de système officiel de retraite. Les agents publics sont toutefois couverts par le système général de retraite slovaque, qui comprend une assurance retraite obligatoire, un régime de retraite par capitalisation et un système facultatif d'épargne retraite complémentaire.

La Slovaquie n'a pas procédé au recensement systématique des postes exposés à la corruption, ni établi de règles particulières concernant la sélection, la formation et la rotation des personnes appelées à occuper ces postes. Au moment de la visite effectuée dans le pays, il était prévu de mettre en place pour les fonctionnaires une formation systématique axée sur les principes d'intégrité.

Les critères de candidature et d'élection à un mandat public, y compris les critères d'éligibilité ou d'inéligibilité, sont énoncés dans la Constitution (art. 74 et 103) et dans la loi sur les conditions relatives au droit électoral (art. 6, 132 et 164). Ces critères n'incluent pas d'éléments spécifiques concernant l'intégrité, comme l'absence de toute condamnation antérieure liée à un comportement délictueux ou à des faits de corruption. La Commission d'État pour les élections et le contrôle du financement des partis politiques vérifie seulement en amont l'éligibilité des candidates et candidats au Conseil national.

Le financement des candidatures à un mandat public et celui des partis politiques sont réglementés par la loi sur les campagnes électorales et la loi sur les partis et mouvements politiques. La Commission d'État pour les élections et le contrôle du financement des partis politiques est chargée de contrôler le financement des partis politiques ainsi que le financement et la gestion des campagnes électorales. Les dons sont soumis aux dispositions de la loi sur les partis et mouvements politiques (art. 23 et 24). Étant donné que les partis et les mouvements politiques ont l'obligation de tenir un registre des dons incluant des informations sur l'identité des donateurs, les dons anonymes sont implicitement interdits. Le montant des dons est limité à 300 000 euros par donateur et par an. Les dons en nature sont autorisés sous certaines conditions. Les partis et mouvements politiques sont tenus de présenter à la Commission des rapports annuels, dont un rapport établi par un auditeur indépendant, et ces rapports sont rendus publics. L'article 19 de la loi sur les campagnes électorales et l'article 31 de la loi sur les partis et mouvements politiques contiennent des dispositions concernant les sanctions que la Commission peut appliquer en cas de non-respect.

Il existe pour les agents publics des directives et des codes de déontologie, qui faisaient l'objet d'une révision au moment de la visite effectuée dans le pays. Parmi eux, des codes spécifiques sont destinés aux juges, aux procureurs et aux membres de l'administration financière. Aucun code de conduite n'a été établi à l'intention des parlementaires ; les cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages sont réglementés, dans une certaine mesure, par la loi sur les conflits d'intérêts, comme expliqué ci-après. Les violations du Code de déontologie des fonctionnaires font l'objet d'une enquête en vertu de l'article 9 du Code, et des procédures disciplinaires peuvent être engagées, le cas échéant, en application du paragraphe 1 de l'article 118 de la loi sur la fonction publique.

Le cadre devant permettre aux agents publics de signaler des actes de corruption et d'autres activités illégales est établi par la loi sur la protection des lanceurs d'alerte. Il existe un Office de protection des lanceurs d'alerte, qui fonctionne de manière indépendante. Les ministères, les administrations publiques centrales et les autres organismes publics, ainsi que les entités juridiques du secteur privé, sont tenus de mettre en place un système interne de signalement et de désigner une personne responsable de ce système (art. 10 de la loi). En outre, les agents publics ont la possibilité de signaler des actes de corruption par une voie externe, en s'adressant à l'Office de protection des lanceurs d'alerte ou au ministère public. Dès lors qu'il présente un rapport de dénonciation, que ce soit en interne ou en externe, l'agent public à l'origine du signalement peut bénéficier d'une protection en vertu de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte. Parmi les difficultés observées figurent une connaissance limitée des systèmes de signalement, un manque de formation, des lacunes dans les procédures existantes et un esprit d'initiative insuffisant de la part des représentantes et représentants des administrations publiques centrales.

La loi sur les conflits d'intérêts s'applique à divers agents publics (qui sont énumérés à l'article 2), mais pas à la police. La loi définit les conflits d'intérêts, excluant toutefois les conflits potentiels de cette définition ; elle régit également les situations d'incompatibilité, avec certaines exceptions concernant le secteur privé (art. 5, par. 2 et 3), interdit l'acceptation de cadeaux, sauf dans certains cas (art. 4, par. 2), et prévoit la déclaration des intérêts personnels, des fonctions et emplois occupés, des activités exercées, de la situation financière et des cadeaux et avantages reçus (art. 5 à 7). Par ailleurs, la loi établit des mécanismes de prévention et de règlement des conflits d'intérêts, ainsi que des sanctions applicables en cas de manquement ou de non-respect des obligations (art. 9). Le Code de déontologie des fonctionnaires fournit également une définition des conflits d'intérêts, qui couvre les conflits potentiels (art. 4). Bien que l'acceptation de cadeaux et autres avantages soit interdite, en dehors de certaines exceptions (art. 7), les seuils applicables diffèrent selon les catégories de fonctionnaires et d'agents publics.

Le Conseil de la fonction publique est habilité à contrôler la bonne application du Code de déontologie des fonctionnaires, y compris en ce qui concerne les questions de conflit d'intérêts. En vertu du paragraphe 1 de l'article 118 de la loi sur la fonction publique, des sanctions disciplinaires peuvent s'appliquer lorsque des manquements ont été détectés ou signalés. Il existe certaines formations portant sur les conflits d'intérêts.

Les principes fondamentaux de l'indépendance de la magistrature sont énoncés dans la Constitution (art. 144, par. 1) et dans la loi sur les juges et les juges non professionnels. Aux articles 144 à 148, la Constitution prévoit des nominations à vie, avec impossibilité pour les juges d'être désignés comme membres d'un parti ou d'un mouvement politique ou de s'engager dans des activités incompatibles, interdit la révocation ou le transfert des juges contre leur volonté, et établit l'immunité judiciaire.

Le Conseil de la magistrature, organe indépendant établi par la Constitution (art. 141a), joue un rôle central dans la nomination, la suspension, la révocation, l'affectation et le transfert des juges, ainsi qu'en matière de déontologie judiciaire. Le paragraphe 2 de l'article 145 de la Constitution et l'article 5 de la loi sur les juges et les juges non professionnels définissent les conditions réglementaires à remplir pour pouvoir prétendre à une nomination à des fonctions judiciaires. Les avis de vacance sont publiés sur le site Web du Conseil. La nomination des juges de la Cour constitutionnelle est régie par l'article 134 de la Constitution et l'article 14 de la loi sur la Cour constitutionnelle. Les audiences sont publiques. Les juges sont nommés pour une durée indéterminée par la Présidente, qui peut les révoquer sur recommandation du Conseil (article 102 de la Constitution).

Les conflits d'intérêts au sein du pouvoir judiciaire sont régis par la Constitution (art. 54), la loi sur les conflits d'intérêts et la loi sur les juges et les juges non professionnels (art. 23 et art. 34, par. 10). Il n'existe pas de restrictions concernant la participation à des conférences ou l'exercice d'un emploi secondaire dans des domaines universitaires, scientifiques et artistiques. Une formation spécialisée, comprenant des éléments relatifs à l'intégrité, est dispensée aux juges professionnels.

L'indépendance du ministère public est garantie par la Constitution (art. 54), la loi sur les procureurs et les procureurs stagiaires (art. 26) et la loi sur le ministère public [art. 8, par. 3, al. d)]. Son budget est approuvé directement par le Conseil national, auquel le Procureur général rend compte. Le Procureur général et le Procureur spécial sont élus par le Parlement pour un mandat non renouvelable de sept ans. Les avis de vacance concernant les postes de procureurs sont publiés. Les procureurs sont promus sur concours par le Procureur général. Des comités de sélection ont été mis en place à cet effet.

La loi sur les procureurs et les procureurs stagiaires régit le Code de déontologie et la Commission de déontologie des procureurs [art. 217, al. a) à d)]. Le Code de déontologie établi pour cette profession était en cours de révision au moment de la visite effectuée dans le pays. Ce code de déontologie est publié en ligne, de même que la liste des membres de la Commission de déontologie ainsi que ses rapports d'activité annuels, ses avis, recommandations et indications. Les procureurs bénéficient d'une formation, y compris en matière d'intégrité.

*Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)*

La Slovaquie, avec la loi sur les marchés publics, a transposé dans son droit interne les directives du Parlement européen et du Conseil suivantes : Directive 2014/23/UE sur l'attribution de contrats de concession ; Directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics ; Directive 2014/25/UE relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ; et Directive 2009/81/CE relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité.

La loi sur les marchés publics définit les conditions de participation et les critères de sélection, qui sont précisés dans les avis de marché (art. 38). Tous les participants doivent s'inscrire au registre des partenaires publics (art. 11) et démontrer qu'ils remplissent les conditions requises sur le plan personnel, notamment en ce qui concerne l'absence de condamnation pour des faits de corruption (art. 32), leur situation financière et économique (art. 33) et leurs compétences techniques ou professionnelles (art. 34 à 36).

Le système de passation des marchés publics slovaque est un système centralisé, placé sous la supervision de l'Office des marchés publics. L'Office publie un journal des marchés publics qui contient des informations sur l'objet des marchés, les dossiers d'appel d'offres et la documentation connexe, les critères d'évaluation, les délais de soumission des offres, ainsi que d'autres informations.

Les procédures de passation électronique et le système de marché en ligne, qui est utilisé pour la passation des marchés publics, sont administrés par l'Office du gouvernement. Au système de marché électronique administré par l'Office du gouvernement et le Ministère de l'intérieur s'ajoutent plusieurs systèmes privés, qui fonctionnent avec l'approbation de l'Office des marchés publics. Les seuils à prendre en compte pour les procédures de passation sont établis dans la loi sur les marchés publics. La passation des marchés de faible valeur peut se faire sans publication au journal (art. 117 de la loi).

La loi sur la liberté d'information prévoit la publication de tous les contrats passés dans le cadre d'appels d'offres publics (art. 5a).

La loi sur les marchés publics prévoit des procédures de réexamen, qui permettent notamment de demander des explications et de faire appel auprès de l'Office des marchés publics et des entités contractantes (art. 48, 164, 165 et 170). Les personnes lésées peuvent exercer un recours devant le Conseil de l'Office des marchés publics, dont les membres sont nommés par le Gouvernement conformément à l'article 143 de la loi. L'exercice de voies de droit peut aussi se faire devant les tribunaux.

Les conflits d'intérêts dans ce domaine sont réglementés par les dispositions de l'article 23 de la loi sur les marchés publics. Les agents chargés de la passation des

marchés sont tenus de notifier les conflits d'intérêts à l'autorité contractante, qui doit prendre des mesures appropriées pour exclure les personnes concernées ou pour redéfinir leurs obligations et responsabilités (art. 23, par. 5). L'Organe central de coordination, qui est rattaché au Bureau de la Vice-Première Ministre chargée des investissements, du développement régional et de l'informatisation, a publié des instructions méthodologiques accompagnées de recommandations à l'intention des cadres et des fonctionnaires.

Dans le cadre de leur travail de méthodologie et de supervision, les autorités s'attachent à renforcer les règles relatives aux conflits d'intérêts, le respect des conditions d'éligibilité, les critères d'évaluation des offres et la conservation des dossiers, tout en cherchant à éviter la division artificielle des marchés en lots, qui avait été observée dans de récents rapports de suivi établis par l'Union européenne.

Le budget de l'administration publique, qui porte sur une période de trois ans, est établi par le Ministère des finances et communiqué au Gouvernement puis au Conseil national pour approbation. La loi sur le budget de l'État établit la structure de l'essentiel du budget, et l'application de ses dispositions relatives aux recettes et aux dépenses est obligatoire. L'établissement du budget ne fait l'objet d'aucune concertation publique. Une fois qu'il est approuvé, le budget est publié par le Ministère des finances, y compris dans une version abrégée. Les dépenses budgétaires hors cycle sont possibles et sont soumises au même processus d'approbation. Il est publié des rapports annuels de synthèse sur le budget de l'État, qui couvrent l'ensemble des entités gouvernementales et des entreprises publiques.

Le Ministère des finances est responsable du cadre législatif relatif au contrôle financier, aux audits internes et aux audits gouvernementaux (art. 7 de la loi n° 575/2001 Coll. sur l'organisation des activités gouvernementales et l'organisation de l'administration centrale, et loi n° 357/2015 Coll. sur le contrôle financier et l'audit). Outre la fonction de contrôle financier qu'exerce chaque autorité publique, les entités chargées d'administrer les différents volets du budget de l'État (principalement les ministères) disposent de services d'audit interne qui sont chargés, entre autres, d'évaluer les risques associés à la gestion financière et de recommander des améliorations. Le Ministère des finances et l'Office de l'audit gouvernemental réalisent, au sein de l'administration publique, des audits qui visent notamment à contrôler et à évaluer le système de gestion des risques, à repérer et à évaluer les risques dans le cadre de la gestion financière et d'autres activités, et à s'assurer que les fonds publics sont gérés de manière économe, efficace, efficiente et judicieuse. L'Institution supérieure de contrôle des finances publiques vérifie la gestion des fonds et des biens de l'État. Des sanctions peuvent s'appliquer en cas de non-respect des dispositions de la loi sur le contrôle financier et l'audit (art. 28) ou de la loi sur les règles budgétaires de l'administration publique (art. 31 et 32).

Le Conseil de la responsabilité budgétaire examine l'application des règles de responsabilité relatives au budget.

La loi sur la comptabilité définit les exigences et les normes à respecter en ce qui concerne l'enregistrement, le stockage et la préservation de l'intégrité des documents et écritures comptables.

#### *Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)*

Le droit à l'information est inscrit dans la Constitution (art. 26). L'accès à l'information est régi par la loi sur la liberté d'information, qui s'applique à l'État ainsi qu'aux autorités locales, aux municipalités et aux personnes physiques et morales et qui énumère les types d'information que les pouvoirs publics sont tenus de divulguer de leur propre initiative (art. 5). Des demandes d'information peuvent être présentées à l'institution concernée (art. 14). Il n'existe pas d'organe central de coordination en matière d'accès à l'information, et la communication de données sur la satisfaction des demandes d'information n'est pas obligatoire. Des recours peuvent être introduits auprès de l'institution à laquelle l'information a été demandée ou, ultérieurement, devant les tribunaux (art. 19).

L'Agence nationale pour les réseaux et les services électroniques appuie le développement de services d'administration en ligne, avec notamment un portail gouvernemental central et une plateforme destinée à l'échange d'informations entre les institutions de l'État. Certaines de ces institutions, comme le Ministère de la justice, disposent de procédures administratives simplifiées.

Le Département de prévention de la corruption a mis en place, pour les ministères et les autorités centrales, un questionnaire électronique sur la gestion des risques de corruption. Des évaluations sectorielles des risques de corruption sont réalisées et publiées. Il n'est pas publié de rapports périodiques sur les risques de corruption dans l'administration publique. Un site Web consacré aux « données relatives à l'intégrité » est en cours de développement.

Les organisations de la société civile peuvent contribuer aux processus décisionnels dans le cadre d'une procédure de consultation interministérielle, qui est ouverte aux observations et propositions publiques. La Slovaquie s'est associée au Partenariat pour le gouvernement ouvert. Des efforts ont été faits pour renforcer les mesures visant à promouvoir le droit de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption.

Les infractions de corruption présumées peuvent être signalées, y compris sous couvert d'anonymat, par le biais de services téléphoniques, sur des sites Web, par courrier ou en personne. Une page Web spécialement consacrée à cette question indique à qui il convient de s'adresser, et comment procéder, pour signaler un cas présumé de corruption ([www.bojprotikorupcii.gov.sk/kam-oznamit-korupciu/](http://www.bojprotikorupcii.gov.sk/kam-oznamit-korupciu/)).

#### *Secteur privé (art. 12)*

La Slovaquie interdit la corruption dans le secteur privé en vertu des dispositions du Code pénal (art. 328 et 332) et du Code de commerce (art. 44, 49 et 53 à 55).

Il n'existe pas de mesures spécifiques pour promouvoir la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées.

La Slovaquie a adopté une stratégie et un plan d'action visant à renforcer la lutte contre la corruption et la fraude en rapport avec les fonds de l'Union européenne.

Il existe un code de gouvernance d'entreprise pour les sociétés cotées à la Bourse de Bratislava ; son application n'est toutefois pas obligatoire. Bien que les entités du secteur privé ne soient pas tenues d'adopter des programmes ou des codes anticorruption, celles qui emploient au moins 50 personnes ont l'obligation d'établir des systèmes de contrôle interne permettant de signaler les faits de corruption et d'y remédier, conformément à la loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

Les exigences à respecter en matière de comptabilité et d'audit sont établies dans la loi sur la comptabilité et dans la loi sur le contrôle légal des comptes. Le non-respect des dispositions de ces lois est passible de sanctions.

Les informations concernant les ayants droit économiques sont consignées dans le registre des entités juridiques, des entrepreneurs et des organismes publics, qui est tenu par l'Office des statistiques et qui est accessible au public. Des difficultés ont été signalées pour ce qui est d'assurer l'exactitude des informations consignées et de les tenir à jour. Au moment de la visite effectuée dans le pays, la mise en place d'une autorité centrale chargée de vérifier et de rechercher ces informations était envisagée.

Le registre des partenaires publics, administré par le Ministère de la justice et accessible gratuitement sur son site Web, permet une plus grande transparence en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs, notamment pour les entités qui font des affaires avec l'État ou avec des entreprises publiques ou qui bénéficient de fonds ou de biens publics dans le cadre d'appels d'offres.

Pour les fonctionnaires visés au paragraphe 1 de l'article 8 de la loi sur les conflits d'intérêts, l'exercice de certaines activités après la cessation de service est soumis à certaines restrictions, qui sont toutefois limitées. D'après la loi, ces restrictions s'appliquent aux agents publics qui exercent des fonctions de dirigeant et aux



membres des organes de décision collective, mais pas aux conseillers ou hauts fonctionnaires qui sont étroitement associés à des fonctions de haute responsabilité, ni aux juges de la Cour constitutionnelle ou aux membres du Conseil de la magistrature.

En ce qui concerne la tenue des livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et d'audit, la Slovaquie a établi des dispositions spécifiques dans la loi sur la comptabilité (art. 6, 10 à 12, 32, 33, 35 et 38). Des périodes minimales de 5 ou 10 ans ont été fixées pour la conservation des documents.

La Slovaquie ne permet pas la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin, selon l'article 21 de la loi relative à l'impôt sur le revenu.

*Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)*

Les principales dispositions législatives prévoyant des mesures de prévention du blanchiment d'argent, notamment le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, le signalement des opérations suspectes et l'enregistrement des opérations, figurent dans la loi sur le blanchiment d'argent. Le plan d'action contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, adopté en vertu de la résolution gouvernementale 08/2022, impose des obligations aux ministres de l'intérieur, des finances et de la justice et recommande au Bureau du Procureur général et à la Banque nationale de Slovaquie l'application de certaines mesures.

La Banque nationale de Slovaquie, le service de renseignement financier et l'Office de réglementation des jeux d'argent et de hasard ont renforcé leurs systèmes de contrôle fondés sur les risques. Les entités supervisées reçoivent des formations axées sur les exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et sur l'amélioration de la qualité des signalements d'opérations suspectes, malgré l'existence de certaines contraintes liées à un manque de moyens.

D'après la définition qu'en donne l'article 5 de la loi sur le blanchiment d'argent, les « personnes assujetties » aux obligations prévues par cette loi incluent toutes les catégories d'institutions financières et d'entreprises et professions non financières désignées. Selon la loi, le devoir de vigilance élémentaire à l'égard de la clientèle implique l'identification des ayants droit économiques et la mise en œuvre de mesures raisonnables pour vérifier les informations relatives à leur identité [art. 10, par. 1, al. b)], ainsi qu'un contrôle constant des relations d'affaires [art. 10, par. 1, al. c) et g)]. Des mesures de vigilance élémentaires doivent être prises lors de l'établissement d'une relation d'affaires, en cas d'opérations occasionnelles excédant certains seuils déterminés, lorsqu'il y a lieu de penser que le client prépare ou effectue une opération inhabituelle, quelle qu'en soit la valeur, lorsqu'il existe des doutes quant à la véracité ou à l'exhaustivité des données obtenues antérieurement, et dans les autres circonstances énumérées à l'article 10 de la loi. La loi traite également de la conservation des informations (art. 19), comme expliqué de façon plus détaillée dans la section du présent rapport qui concerne le paragraphe 3 de l'article 52 de la Convention. Les services de transfert de fonds ou de valeurs sont régis par la loi n° 492/2009.

Le service de renseignement financier de la Slovaquie coopère avec ses homologues de l'Union européenne en ce qui concerne l'échange et la vérification d'informations utiles pour prévenir et détecter les activités de blanchiment d'argent (art. 26, par. 1, et art. 28 de la loi sur le blanchiment d'argent). La coopération avec d'autres autorités étrangères est assurée conformément aux traités internationaux, ou sur la base de la réciprocité (art. 28, par. 2). Ce type de coopération est régi par la Décision du Conseil de l'Union européenne 2000/642/JAI et par des accords mutuels et des mémorandums d'accord reposant sur les principes généraux du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier. D'autres services de détection et de répression et organes de contrôle coopèrent également aux niveaux national et international, en particulier avec les États membres de l'Union européenne.

La Slovaquie a mis en place un cadre juridique pour la déclaration et l'identification des mouvements transfrontaliers d'argent liquide, y compris les instruments négociables au porteur, d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 euros, en se fondant principalement sur le Règlement (CE) 1889/2005 puis sur le Règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil, qui lui a succédé. Conformément à la loi sur les douanes, l'argent liquide qui entre en Slovaquie ou qui en sort est soumis à une surveillance douanière.

Les banques et établissements de paiement qui proposent des services de virements électroniques sont tenus d'établir et de vérifier l'identité de leurs clients lorsqu'elles effectuent des opérations d'un montant supérieur à 1 000 euros ou lorsqu'elles nouent une relation d'affaires (art. 10 de la loi sur le blanchiment d'argent). Le Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil, qui est directement applicable, y compris pour les sociétés de transfert de fonds, exige que les virements électroniques transfrontaliers soient accompagnés d'informations complètes et exactes sur le donneur d'ordre, et prévoit d'autres obligations connexes (art. 4, 6-2 et 8 du Règlement).

La Slovaquie est soumise aux normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles mises en place par le Groupe d'action financière et l'Union européenne. La manière dont le pays applique ces normes est régulièrement évaluée par le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).

En janvier 2022, la Slovaquie a adopté un deuxième plan national d'évaluation des risques et d'action contre le blanchiment d'argent, qui couvre la période allant jusqu'à 2024.

## 2.2. Succès et bonnes pratiques

- Élaboration d'une méthodologie pour la gestion des risques de corruption et recours à des évaluations de référence pour formuler des politiques fondées sur des données probantes (art. 5, par. 1).

## 2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé à la Slovaquie de prendre les mesures suivantes :

- Envisager, lors de futures révisions de la politique nationale de lutte contre la corruption, d'en élargir le champ d'application pour y inclure le secteur privé et de définir pour les parties prenantes non gouvernementales un rôle plus structuré dans les processus décisionnels ; par ailleurs, publier les conclusions formulées par l'Office du gouvernement dans les évaluations annuelles de la politique, et s'efforcer d'adopter et de mettre en œuvre le projet de principes d'intégrité (art. 5, par. 1)<sup>2</sup> ;
- Veiller à la nécessaire indépendance de l'Office du gouvernement et de son Département de prévention de la corruption, y compris en revoyant les procédures de nomination et de révocation du Chef de l'Office et en adoptant les réglementations requises à cet égard (art. 6, par. 2) ;
- Veiller à ce que l'Office du gouvernement dispose de ressources adéquates et suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions en matière de lutte contre la corruption (art. 6, par. 2) ;
- S'efforcer de mettre en place un système plus complet en matière de promotion et de retraite des fonctionnaires et des agents publics non élus (art. 7, par. 1) ;
- Chercher à renforcer les règles de recrutement des fonctionnaires en harmonisant les procédures de sélection pour les personnes recrutées sur la base de nominations politiques ; en outre, recenser les postes exposés à la corruption

<sup>2</sup> Depuis la visite effectuée dans le pays, les principes d'intégrité ont été adoptés.

et s'efforcer d'établir des procédures adéquates pour sélectionner et former les personnes appelées à les occuper et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes (art. 7, par. 1) ;

- S'efforcer de promouvoir, pour les fonctionnaires, des programmes d'éducation et de formation qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate [art.7, par. 1, al. d)] ;
- Envisager de renforcer les critères de candidature et d'élection à un mandat public en incluant des éléments relatifs à l'intégrité, comme l'absence de condamnation antérieure liée à un comportement délictueux ou à des faits de corruption (art. 7, par. 2) ;
- S'efforcer de renforcer le cadre de vérification et de gestion des conflits d'intérêts, y compris pour les membres de l'appareil judiciaire, de la police et du personnel chargé des marchés publics, notamment en élargissant la définition des conflits d'intérêts et l'étendue des incompatibilités dans le secteur privé, en élaborant des réglementations plus détaillées sur l'acceptation de cadeaux, en continuant de faire respecter les conditions applicables et en fournissant aux agents publics des orientations et des formations sur les conflits d'intérêts (art. 7, par. 4, et art. 9 et 11) ;
- S'efforcer d'élaborer un code de conduite et de réglementer de manière plus complète l'acceptation de cadeaux, de marques d'hospitalité et d'autres avantages par les parlementaires (art. 8, par. 2) ;
- Envisager de renforcer les mesures visant à faciliter le signalement des actes de corruption, y compris en revoyant les procédures existantes, en organisant des formations et en menant des activités de sensibilisation (art. 8, par. 4) ;
- Revoir le cadre législatif et administratif applicable à la passation des marchés publics, s'il y a lieu, afin de garantir un système de recours plus efficace et de renforcer la prévention des conflits d'intérêts, en particulier pour le personnel responsable des marchés publics ; continuer en outre à veiller à l'application effective de la loi sur les marchés publics, y compris par un travail de méthodologie et de supervision (art. 9, par. 1) ;
- Prévoir la prise en compte d'observations ou de consultations publiques dans le processus d'établissement du budget [art. 9, par. 2, al. a)] ;
- Poursuivre les efforts visant à élargir le cadre existant en matière d'accès à l'information, notamment en proposant des modifications de la législation, et envisager une possibilité de recours auprès d'une instance non judiciaire indépendante, comme une commission de l'information ; envisager par ailleurs de revoir et de mettre à jour les lignes directrices existantes sur l'accès à l'information, et de recueillir, analyser et mettre à disposition des données sur les demandes d'informations ayant été traitées par les autorités publiques [art. 10, al. a)] ;
- En vue d'accroître la transparence dans le secteur public, envisager la publication de rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique [art. 10, al. c)] ;
- Envisager de revoir les principes de déontologie judiciaire et de proposer des formations et des orientations ciblées sur l'intégrité de la justice et la prévention de la corruption (art. 11) ;
- Renforcer la prévention de la corruption dans le secteur privé et, à cet égard : envisager d'élaborer des procédures visant à promouvoir la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées, y compris par la mise en place de canaux de communication et de mesures susceptibles d'inciter les signalements [art. 12, par. 2, al. a)] ; envisager de promouvoir l'élaboration de normes et procédures destinées à préserver l'intégrité des entités privées concernées, notamment l'élaboration de codes de

conduite [art. 12, par. 2, al. b)] ; envisager de renforcer les mesures visant à accroître la transparence des personnes morales, notamment pour ce qui est d'établir et de vérifier l'identité des ayants droit économiques [art. 12, par. 2, al. c)] ; et envisager de renforcer les mesures de prévention des conflits d'intérêts, en appliquant à un plus large éventail d'agents publics les restrictions qui concernent l'exercice de certaines activités après la cessation de service [art. 12, par. 2, al. e)] ;

- Continuer de renforcer les mesures visant à promouvoir le droit de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption ;
- Continuer de renforcer les capacités de contrôle fondé sur les risques et l'exercice effectif d'un tel contrôle dans tous les secteurs, y compris dans le secteur des activités à but non lucratif et dans le secteur des jeux d'argent et de hasard, et continuer de renforcer la formation constante des entités supervisées sur les exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et sur l'amélioration des signalements d'opérations suspectes, conformément au plan d'action contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme [art. 14, par. 1, al. a)].

#### **2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

- Renforcement des capacités d'analyse et de gestion administrative de l'Office des marchés publics, et fourniture d'un appui consultatif (art. 9, par. 1).
- Assistance législative pour la rédaction d'une loi sur les activités de lobbying (art. 7, par. 4).

### **3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs**

#### **3.1. Observations sur l'application des articles examinés**

*Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)*

La Slovaquie a mis en place un système juridique et institutionnel pour le recouvrement d'avoirs et prévoit de nombreuses possibilités de coopération avec d'autres États. Cette coopération est régie par les dispositions du Code de procédure pénale, à moins qu'un traité international n'en dispose autrement (art. 478 du Code). Dans ce cas, les dispositions procédurales du traité international en question sont directement applicables en Slovaquie. Si les parties ne sont pas liées par un traité international, le principe de réciprocité s'applique (art. 479 du Code).

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2022, un nouveau service de recouvrement des avoirs opère au sein de la police : le Département des enquêtes financières du Centre national pour les infractions spécifiques ; il permettra de renforcer les capacités du pays en matière d'enquêtes financières et de saisies, en s'appuyant sur les modifications législatives du Code de procédure pénale et les ressources structurelles correspondantes.

Des efforts sont mis en œuvre pour adopter un mécanisme permettant d'évaluer de manière systématique l'efficacité des décisions de saisie d'avoirs et l'exécution effective des décisions de confiscation dans le cadre d'affaires pénales, notamment par la collecte systématique de données statistiques, comme le prévoit le plan d'action contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Au moment de l'examen, une nouvelle législation relative à l'entraide judiciaire était en cours d'élaboration afin de renforcer la coopération, en particulier avec les États non membres de l'Union européenne, y compris dans le domaine du recouvrement d'avoirs.

Le service de renseignement financier peut échanger des informations avec les membres du Groupe Egmont par l'intermédiaire du réseau Web sécurisé du Groupe, qui constitue un canal de communication sûr. L'Office de recouvrement des avoirs peut échanger des informations avec les États membres de l'Union européenne via

l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations, et avec d'autres pays via le Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs, ou de manière spontanée (art. 69d, 69da et 77a de la loi 171/1993).

La Slovaquie a conclu plusieurs accords multilatéraux pouvant servir à la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, et reconnaît la Convention comme base légale de la coopération internationale.

*Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)*

Les entités assujetties aux dispositions de la loi sur le blanchiment d'argent, telles qu'elles sont définies à l'article 5, doivent établir et vérifier l'identité de leurs clients [art. 10, par. 1, al. a)] ; déterminer l'identité des ayants droit économiques et prendre les mesures appropriées pour vérifier les informations correspondantes (art. 10, par. 1, al. b), en lien avec art. 7 et 8) ; déterminer si le client ou l'ayant droit économique est une personne politiquement exposée [art. 10, par. 1, al. d)], ce qui inclut les personnes politiquement exposées en raison de l'exercice d'une fonction actuelle ou passée, sur le plan national ou à l'étranger, ainsi que les membres de leur famille ou de leur proche entourage (art. 6) ; exercer une vigilance accrue à l'égard des clients et opérations à haut risque (art. 12), notamment pour les opérations ou les relations d'affaires impliquant des personnes politiquement exposées [art. 12, par. 2, al. c)] ; et signaler les opérations suspectes aux autorités compétentes (art. 17).

D'après la définition qui en est donnée au paragraphe 3 de l'article 6 de la loi sur le blanchiment d'argent, l'expression « membres de la famille » d'une personne politiquement exposée n'inclut pas les frères et sœurs. En outre, l'entourage proche est limité aux personnes qui sont des ayants droit économiques conjointement à une personne politiquement exposée, qui dirigent une entreprise avec une personne politiquement exposée ou qui ont établi la propriété effective en faveur d'une personne politiquement exposée [art. 6, par. 2 et 4, de la loi].

Les autorités compétentes communiquent des informations pertinentes concernant les comptes, les personnes et les opérations à haut risque, en particulier dans le cadre du processus national d'évaluation des risques et sur la base des exigences fondées sur le risque aux fins de la prévention, de la détection et de la surveillance du blanchiment d'argent. Le site Web du service de renseignement financier contient des informations supplémentaires sur les indications et recommandations du Groupe d'action financière, ainsi que sur les pays à haut risque.

Les entités assujetties aux dispositions de la loi sur le blanchiment d'argent doivent continuer d'exercer la vigilance voulue à l'égard de leurs clients et conserver les dossiers correspondants pendant une période de cinq ans après la fin d'une relation de clientèle ou l'exécution d'une opération occasionnelle (art. 19, par. 2, de la loi).

La loi sur les banques dispose, à l'alinéa k) du paragraphe 2 de l'article 7, qu'une banque doit avoir son siège social, son administration centrale et ses activités en Slovaquie pour y être autorisée. En outre, le paragraphe 1 de l'article 24 de la loi sur le blanchiment d'argent interdit aux institutions financières d'établir ou de maintenir des relations de correspondance avec des banques fictives, ou avec des banques dont il est avéré qu'elles ont établi ce type de relations<sup>3</sup>.

Les agents publics visés par la loi sur les conflits d'intérêts doivent présenter chaque année une déclaration faisant état de leurs fonctions, de leurs emplois, de leurs activités et de leur situation financière (art. 7 de la loi). Les déclarations d'avoirs doivent aussi inclure des informations sur les biens détenus par le conjoint et les enfants mineurs vivant sous le même toit que l'agent public concerné. Ces

<sup>3</sup> L'expression « banque fictive » désigne « une banque ou une institution financière inscrite au registre des sociétés ou à un registre similaire dans le pays sans que son siège social ni son administration n'y soit établis, et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé » (art. 9, al. c), de la loi sur le blanchiment d'argent).

déclarations peuvent être présentées sur papier ou sous forme électronique, et leur exhaustivité fait l'objet d'une vérification. Les informations fournies sont vérifiées par différents organismes compétents, et l'étendue des informations à fournir varie en fonction des différentes catégories d'agents publics. Les informations contenues dans les déclarations – à l'exception des informations à caractère personnel – sont publiées en ligne. Au moment de la visite effectuée dans le pays, d'importants changements étaient apportés au régime de déclaration d'avoirs. Les juges et les procureurs ont l'obligation de présenter des déclarations d'avoirs détaillées en se conformant aux dispositions législatives qui régissent leurs professions respectives. Le dispositif de contrôle des déclarations d'avoirs établies par les juges a été considérablement renforcé, et ces déclarations sont accessibles au public.

Les agents publics disposant d'une délégation de signature ou de tout autre pouvoir sur des comptes financiers domiciliés à l'étranger ne sont pas tenus de le déclarer.

Le service de renseignement financier, créé en vertu de la loi 171/1993, constitue une division spéciale de la police financière. Le plan d'action contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme souligne la nécessité de renforcer les effectifs de ce service pour faire face à l'augmentation de sa charge de travail.

*Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)*

Les États étrangers peuvent engager une action civile devant les tribunaux slovaques pour faire reconnaître des droits de propriété en vertu des dispositions de l'article 137 du Code de procédure civile, en leur qualité de personnes morales étrangères (art. 134 du Code de procédure civile). En outre, dans le cadre d'une procédure de confiscation pénale, un État étranger peut revendiquer des droits sur un bien en tant que personne lésée ou victime (art. 46 du Code de procédure pénale), en tant que partie participante (art. 45 du Code de procédure pénale) ou en tant que tiers ayant déclaré des droits de propriété dans une procédure civile (art. 433 du Code de procédure pénale). En vertu de l'article 93 du Code de procédure civile, un procureur peut engager une action civile ou intervenir dans une procédure civile afin de clarifier la propriété d'un bien, y compris dans des affaires impliquant des intérêts étrangers, à condition qu'il existe un lien avec la Slovaquie ou avec une personne physique ou morale slovaque.

La Slovaquie peut reconnaître et exécuter les décisions de confiscation étrangères et d'autres décisions rendues par les tribunaux d'États non membres de l'Union européenne (art. 515, par. 2, al. e), du Code de procédure pénale), pourvu qu'il existe un traité bilatéral ou multilatéral (art. 516, par. 1, du Code) et que la condition de double incrimination est remplie (art. 516, par. 1, al. c), du Code). La confiscation exige la reconnaissance préalable d'un jugement étranger, à travers une décision rendue par une juridiction interne. Les conditions et procédures relatives à la reconnaissance et à l'exécution de décisions étrangères sont celles que prévoit le Code de procédure pénale (art. 515 à 521), à moins qu'un traité international n'en dispose autrement (art. 478 du Code). La demande de reconnaissance d'une décision étrangère est déposée par le Ministère de la justice auprès du tribunal, qui statue à huis clos en tenant compte de l'avis écrit délivré par le ministère public (art. 518, par. 1, du Code). Si le jugement étranger est compatible avec le système juridique slovaque, la décision de reconnaissance établit que la sanction imposée en vertu de la décision étrangère s'applique sans avoir à être transposée sous la forme d'une sanction au niveau national (art. 517 du Code).

La reconnaissance et l'exécution des décisions de confiscation rendues par des États membres de l'Union européenne sont régies par le Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.

Le Code pénal prévoit la confiscation (art. 58 à 60) et la saisie de biens (art. 83 et 83a) comme sanctions pouvant être imposées en complément d'une peine d'emprisonnement. Il fait de la confiscation une peine obligatoire pour les infractions

qualifiées de blanchiment d'argent et de versement de pots-de-vin, mais pas pour d'autres infractions de corruption (art. 58). Les demandes d'entraide judiciaire concernant la saisie et la confiscation sont traitées conformément aux dispositions des articles 531 et suivants du Code de procédure pénale, ou conformément à la législation pertinente lorsque ces demandes émanent d'États membres de l'Union européenne.

Pour les demandes de coopération qui concernent des procédures de confiscation en l'absence de condamnation et des mesures conservatoires connexes, une assistance peut être fournie si ces demandes portent sur les instruments ou le produit de l'infraction. Les instruments de l'Union européenne et de la Slovaquie s'appliquent, à condition que la décision étrangère soit conforme à l'article 83 du Code pénal. En ce qui concerne les États non membres de l'Union européenne, les dispositions applicables sont celles des articles 515 à 517 du Code de procédure pénale, pourvu qu'il existe un traité bilatéral ou multilatéral (art. 516, par. 1, du Code de procédure pénale). La loi sur la preuve de l'origine des biens établit un cadre juridique pour traiter les cas d'enrichissement inexplicé, mais elle faisait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité au moment de la visite effectuée dans le pays.

Les autorités du pays peuvent prendre des mesures conservatoires en vue du gel ou de la saisie de biens en faisant exécuter une décision de gel ou de saisie rendue par une juridiction ou une autorité compétente étrangère (art. 550 et 551 du Code de procédure pénale, en lien avec art. 50, 89, 95 à 98a, 425, 428, 461 et 461a), ou à la demande d'un pays requérant (art. 551). Dans le cas des États membres de l'Union européenne, le Règlement (UE) 2018/1805 s'applique.

Conformément aux articles 425 et 428 du Code de procédure pénale, si la personne accusée est poursuivie pour une infraction pour laquelle on peut s'attendre à une peine de confiscation, et en application également des articles 461 et 461a du Code dans les cas d'une potentielle confiscation, le tribunal ou le procureur peut saisir les biens visés et prendre des mesures conservatoires pour en assurer la préservation, y compris à des fins de coopération internationale. L'office d'administration des biens saisis est chargé de gérer les avoirs qui ont été saisis, mais pas les avoirs confisqués.

La législation ne contient pas de dispositions particulières en ce qui concerne la teneur attendue des demandes d'entraide judiciaire entrantes. La Slovaquie ne donne pas d'indications aux États requérants pour faciliter l'établissement de ces demandes, s'appuyant à cet égard sur les informations disponibles sur le site Web de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale. Toutefois, parmi les instructions destinées aux procureurs spécialisés qui travaillent dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale, on trouve des instructions visant à accorder la priorité aux demandes d'assistance judiciaire, en particulier pour les questions qui concernent la privation de liberté, le blanchiment d'argent et tous les aspects relatifs à la saisie de biens.

En vertu de du paragraphe 4 de l'article 551 du Code de procédure pénale, un tribunal peut révoquer une décision initiale de saisie lorsqu'un État étranger n'a pas demandé dans un délai raisonnable l'exécution de la décision étrangère concernant les biens saisis. L'ordre juridique slovaque applique le principe de légalité ; le principe *de minimis* n'est donc pas appliqué.

Les intérêts légitimes des tiers dans les procédures de confiscation *in rem* sont protégés (art. 45, 95-8, 96-6, 96-7, 96a-8, 96d-7, 96e-9, 96f, 96g, 191, 425 et 428 du Code de procédure pénale).

#### *Restitution et disposition des avoirs (art. 57)*

La disposition des biens confisqués, notamment dans le cadre de leur restitution aux propriétaires légitimes antérieurs et dans les circonstances prévues au paragraphe 3 de l'article 57 de la Convention, n'est pas expressément réglementée. Dans le cas des États membres de l'Union européenne, le principe général de restitution énoncé à l'article 30 du Règlement (UE) 2018/1805 s'applique. En ce qui concerne les États

non membres de l'Union européenne, le Code de procédure pénale prévoit uniquement le transfert volontaire des biens saisis (art. 94, 95a, 97 et 550).

Conformément à l'article 488 du Code de procédure pénale, la Slovaquie prend en charge les coûts occasionnés par le traitement des demandes que lui adressent des autorités étrangères, et peut demander un remboursement de la part de l'État requérant. Dans l'Union européenne, chaque État membre prend en charge les frais qui lui incombent, tandis que les dépenses exceptionnelles peuvent être partagées (art. 31 du Règlement (UE) 2018/1805).

La Slovaquie n'a pas conclu d'accords ou d'arrangements concernant la disposition définitive des biens confisqués dans des cas particuliers.

### 3.2. Succès et bonnes pratiques

- Réformes visant à renforcer les capacités nationales en matière d'enquêtes financières et de saisies, sur la base des modifications législatives et des ressources structurelles correspondantes (art. 51).
- Création et mise en service de l'office d'administration des biens saisis [art. 54, par. 2, al. c)].

### 3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé à la Slovaquie de prendre les mesures suivantes :

- Continuer à investir pour donner à l'Office de recouvrement des avoirs et aux services de détection et de répression compétents les capacités de mener des enquêtes financières et de procéder à la saisie et à la confiscation d'avoirs, ainsi que pour assurer la collecte systématique des données statistiques nécessaires pour évaluer régulièrement l'efficacité des mesures de saisie et de confiscation d'avoirs ; en outre, la Slovaquie est encouragée à tenir compte des constatations du présent examen lors de futures révisions de la législation sur l'entraide judiciaire (art. 51) ;
- Élargir la définition des personnes politiquement exposées de manière à y inclure les frères et sœurs des personnes visées ainsi qu'un plus large éventail de proches, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales (art. 52, par. 1) ;
- Continuer à renforcer le régime de déclaration d'avoirs conformément aux meilleures pratiques internationales, notamment en harmonisant les obligations imposées dans le respect du principe de proportionnalité, en élargissant l'utilisation de dossiers électroniques, en mettant en place des dispositifs de contrôle et de vérification uniformes, et en assurant une surveillance et une application plus complètes des exigences dans la pratique (art. 52, par. 5) ; envisager de rendre obligatoire la divulgation de certaines informations concernant les comptes financiers domiciliés à l'étranger (art. 52, par. 6) ;
- Envisager d'étendre la confiscation, en tant que peine obligatoire, à d'autres infractions de corruption que le blanchiment d'argent et le versement de pots-de-vin, conformément à l'article 58 du Code pénal [art. 54, par. 1, al. b)] ;
- Continuer à renforcer les mécanismes destinés à accroître l'efficacité des mesures de confiscation sans condamnation [art. 54, par. 1, al. c)] ;
- Envisager d'élargir les fonctions et de renforcer les capacités de l'office d'administration des biens saisis, afin qu'il administre également les avoirs confisqués [art. 54, par. 2, al. c)] ;
- Envisager de fournir des indications supplémentaires aux États requérants pour faciliter la présentation des demandes d'entraide judiciaire, notamment par l'intermédiaire du site Web du Ministère de la justice (art. 55, par. 3) ;
- Prendre des mesures pour assurer la restitution et la disposition des biens confisqués conformément aux paragraphes 1 à 3 de l'article 57 de la Convention,



en tenant compte des droits des tiers de bonne foi, et veiller à ce que les biens confisqués soient restitués aux États requérants conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Convention ;

- Continuer à faire en sorte que le service de renseignement financier dispose de moyens adéquats, conformément au plan d'action contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 58).
-